



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à dix heures trente, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Claude GRAUFFEL a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	13	NC
Nombre de procurations	7	NC
Nombre de suffrages exprimés	20	NC

Etaient présents	Monsieur Daniel MATERGIA Monsieur Pierre BOILEAU Monsieur Alde HARMAND Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Philippe ARNOULD Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Jean-Jacques PIERRET Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur François DIETSCH Monsieur Eric PENSALFINI Monsieur Bernard BERTELLE Madame Blandine SOUVAY
Ont donné procuration	Monsieur Christophe SONREL à Monsieur Jean-Jacques PIERRET Monsieur Luc BINSINGER à Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Bernard BERTELLE Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY Monsieur Yannick HELLAK à Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA
Etaient excusés	Monsieur Jean-Marc FOURNEL Monsieur David GARLAND Madame Catherine PAILLARD Monsieur Didier JACQUOT-HECK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2025 POINT À L'ORDRE DU JOUR :

CDG 25/19 – MISSIONS OBLIGATOIRES – PÔLE EMPLOI & CARRIÈRES – SERVICE CONCOURS – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS INTRODUIT PAR LE CDG DU DOUBS CONTRE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE DU CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL – SESSION 2025

Le CDG 25 conteste l'arrêté du CDG 54 pour l'ouverture d'un concours territorial, invoquant une violation de compétences et demande l'annulation de l'arrêté et des dédommagements.

Par une requête enregistrée auprès du Tribunal administratif de Nancy, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) conteste la légalité de l'arrêté pris le 18 décembre 2024 par Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG 54), portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial sur un périmètre couvrant 18 départements, incluant notamment celui du Doubs.

Le CDG 25 invoque une atteinte directe à ses prérogatives et à ses missions légales, en soutenant que l'arrêté litigieux a été pris sans sa consultation préalable, ni son accord formel.

La requête repose sur les moyens suivants :

- Incompétence du CDG 54 : en vertu de l'article L.452-35 du Code général de la fonction publique, chaque CDG est seul compétent pour organiser les concours sur son propre territoire. Le CDG 54 se serait substitué au CDG 25 sans délégation ni convention en cours
- Défaut de recensement des besoins prévisionnels, en méconnaissance de l'article L.325-29 du même code, le CDG 54 n'ayant pas consulté le CDG 25 ni pris en compte ses besoins spécifiques
- Cadre juridique obsolète : l'arrêté du CDG 54 s'appuie sur une ancienne charte interrégionale de coopération, expirée depuis le 31 décembre 2021. Le CDG 25 s'est d'ailleurs officiellement retiré de ce dispositif en 2023, et aucun schéma de coordination interrégionale juridiquement valide ne permettrait de justifier une telle mutualisation.

Le CDG 25 demande en conséquence :

- L'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2024
- La condamnation du CDG 54 à lui verser 3.000 euros au titre des frais exposés (article L.761-1 du Code de justice administrative)

Il est également précisé que le CDG 25 a refusé la proposition de médiation formulée par le Tribunal administratif, ne laissant désormais ouverte que la voie contentieuse.

Éléments de contexte

En août 2023, devant la position prise par le CDG 25 de quitter la coopération interrégionale, les Présidents et Directeurs se sont mobilisés pour assurer la pérennité de la mission concours, et surtout couvrir les besoins des collectivités du Doubs (et de celles pour lesquelles le CDG 25 organisait des concours) et préserver les droits des candidats. Il a été décidé de répartir l'organisation des opérations concours qui étaient du ressort du CDG 25 auprès des autres CDG organisateurs de concours et examens : c'est ainsi que le CDG 54

s'est vu confier l'organisation des concours de technicien et de rédacteur principal de 2^e classe pour tout le territoire Grand Est – Bourgogne Franche Comté.

Pour mémoire, les anciennes répartitions étaient les suivantes :

Rédacteur Principal de 2 ^e me classe concours	CDG 25	CDG 25, 39, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90
	CDG 54	CDG 08, 10, 21, 51, 52, 54, 55, 57

Technicien concours (externe, interne et de 3 ^e me voie)	CDG 25	CDG 21, 25, 39, 58, 67, 68, 70, 71, 89, 90
	CDG 54	CDG 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 88

La prise en charge par le CDG 54 de ces deux opérations à l'échelle interrégionale a induit un surcroît d'activité découlant du nombre d'inscrits :

- rédacteur principal de 2^e classe : +90% de candidats inscrits
- technicien : +20% de candidats inscrits.

Il est également à noter que le Président de la coopération a officiellement saisi :

- les Préfets du Doubs et du Bas-Rhin sur les problématiques juridiques liées à la décision illégale du CDG 25 d'organiser le concours de technicien au plan départemental alors que ce concours ne lui est plus confié par l'Interrégion,
- la FNCDG et l'ANDCDG par rapport aux concours et examens organisés par le CDG 25.

Au plan national, ces saisines ont eu pour conséquence directe le retrait de toute mention dans les calendriers nationaux du CDG 25 en tant qu'organisateur de concours et l'interdiction de céder à ce dernier tout sujet de concours confectionné par la cellule pédagogique nationale.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 27,

Et après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'autoriser le Président à ester en justice devant l'ensemble des juridictions compétentes appelées à connaître de ce litige, à engager toute démarche utile, et à signer tous mémoires et pièces à produire dans le cadre de ce recours.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

